

ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES CONCERTATION AVEC LES ADMINISTRÉS - DU 30.01.2024 AU 12.02.2024 INCLUS

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables prévoit la création, dans chaque commune, de zonages où des projets d'énergies renouvelables pourront s'implanter. Ces dispositions sont inscrites dans le code de l'énergie à l'article L141-5-3.

Le contexte

Le code de l'énergie (art.100-1) expose les finalités de la politique énergétique française, qui sont en particulier de :

- *favoriser l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois* grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte,
- *assurer la sécurité d'approvisionnement* et réduire la dépendance aux importations,
- *maintenir un prix de l'énergie compétitif* et attractif au plan international et permettre de maîtriser les dépenses en énergie des consommateurs,
- *préserver la santé humaine et l'environnement*, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs,
- *garantir la cohésion sociale et territoriale* en assurant un droit d'accès à tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources.

La production d'énergies renouvelables constitue l'un des piliers de la politique énergétique française, avec pour objectif de porter leur part dans la consommation finale brute d'énergie à au moins 33 % en 2030. Les énergies renouvelables devront représenter en 2030 au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur et 10 % de la consommation de gaz.

En 2021, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie s'élevait en France à 19,3 %. Compte tenu des délais nécessaires à la mise en service de nouveaux moyens de production, le rythme de développement des énergies renouvelables doit s'accroître. La diversification du mix énergétique doit permettre d'apporter une réponse au besoin de chaleur d'une part et à l'intensification des usages électriques d'autre part, en cohérence avec les ressources et contraintes des territoires et en conciliation avec des différents enjeux de sécurité, protection de l'environnement et du cadre de vie.

Les territoires sont au cœur de la production d'énergie et doivent partager l'effort de production nationale.

Les objectifs

Les communes doivent définir, après concertation avec leurs administrés, des « zones d'accélération pour l'implantation terrestres de production d'énergies renouvelables ». La définition de ces zones doit permettre de favoriser l'implantation des installations d'énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, l'agrivoltaïsme.

Mais ces zones ne sont pas exclusives (des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones) et l'autorisation d'un projet reste soumise à une instruction au cas par cas.

Une fois arrêtées, les zones d'accélération permettront d'activer certains délais de procédure pour l'instruction des projets (art. L123-15 et L181-9 du code de l'environnement).

Les caractéristiques des zones d'accélération

Ces zones doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux.

Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des énergies déjà installées.

Elles doivent aussi contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation des approvisionnements.

A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, en ce qui concerne les éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciales ou dans certaines zones au sein du réseau Natura 2000.

La procédure

Les élus locaux, après concertation du public, sont invités à proposer leurs zones d'implantation par délibération à transmettre à un référent préfectoral ainsi qu'à la CDC.

Après consultation des établissements publics compétents en matière de SCoT et EPCI, le référent arrête le zonage et le transmet pour avis au comité régional de l'énergie.

Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des EnR, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, il sera demandé aux communes d'identifier de nouvelles zones.

Ainsi, le public est invité à faire part de ses avis /remarques à la mairie d'Ids-Saint-Roch :

- soit par envoi d'un message à l'adresse « mairie-ids-st-roch@wanadoo.fr »
- soit par inscriptions sur place sur le cahier prévu à cet effet.

Éléments tirés du porter à connaissance de l'Etat en date du 14 mai 2023.

Le 30 janvier 2024,

Le Maire,
Martine FOURDRAINE

